

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-288 RÉGISSANT LES COLPORTEURS

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 mars 2015, conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 15-288 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Colporteur : une personne physique qui sollicite de porte à porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Municipalité pour offrir en vente un bien ou un service;

Permis de colporteur : un permis délivré à une personne physique autorisant celle-ci à agir à titre de colporteur sur le territoire de la Municipalité;

Employé de l'administration : tout employé engagé par la Municipalité qui occupe l'un ou l'autre des postes administratifs au bureau municipal.

ARTICLE 3 PERMIS DE COLPORTEUR

Toute personne qui désire agir comme colporteur doit obtenir un permis.

La période de validité du permis est de 90 jours à compter de la date de délivrance.

Le coût du permis est de 50 \$, payable lors du dépôt de la demande de permis.

Un permis de colporteur est délivré par un employé de l'administration lorsque le requérant satisfait aux exigences suivantes :

- a) Il a obtenu de la Sûreté du Québec une attestation écrite d'absence de dossier criminel ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle. L'attestation écrite doit avoir été produite durant les six (6) derniers mois avant la présentation de la demande. Pour les groupes ou organismes, chaque personne qui passera de porte à porte doit présenter l'attestation écrite;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- b) Il détient le permis de vendeur itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch P-40.1);
- c) Il a rempli le formulaire requis;
- d) Il a fourni le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est utilisé pour procéder à l'activité de colportage visée par le permis;
- e) Les objets ou produits vendus ou offerts en vente ne contreviennent pas à une loi ou un règlement dont la Sûreté du Québec est chargée de l'application ou à un règlement municipal;
- f) Il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement de la fonction de colporteur, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant.

Les employés de l'administration ont compétence pour les fins de la délivrance du permis de colporteur. Le permis de colporteur peut être délivré ou le requérant doit être informé de son refus dans un délai d'au plus cinq jours ouvrables de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 4 **SOLLICITATIONS EXEMPTÉES**

Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- b) Lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif local (organisme à but non lucratif dont le siège social est situé sur le territoire municipal) et que la Municipalité est informée au préalable de la tenue de la sollicitation sur le territoire.

ARTICLE 5 **PÉRIODE DE SOLLICITATION**

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au samedi, entre 9 h et 19 h.

ARTICLE 6 **SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE**

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention «pas de colporteur» ou «pas de sollicitation».

ARTICLE 7 **REPRÉSENTATION PROHIBÉE**

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur, par quelque moyen que ce soit de faussement :

- a) Prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par l'organisation municipale ou affilié ou associé à cette dernière ;
- b) Prétendre que l'organisation municipale recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service ;
- c) Déclarer comme sien un statut d'employé de la municipalité pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

